



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/154

DÉLIBÉRATION N° 08/045 DU 2 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA FIXATION DU NIVEAU DES SALAIRES ET SUR L'ÉCART SALARIAL ENTRE HOMMES ET FEMMES EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande conjointe du Conseil central de l'économie et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 14 avril 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 juin 2008;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** A la demande du Conseil central de l'économie et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la Katholieke Universiteit Leuven - plus précisément le Hoger Instituut voor de Arbeid - réalise actuellement une étude sur la fixation du niveau des salaires en Belgique, plus spécifiquement sur l'impact du système de concertation sociale sur l'évolution salariale conventionnelle et la relation entre la formation salariale conventionnelle et la formation salariale réelle.

Par ailleurs, le Hoger Instituut voor de Arbeid réalise, à la demande du Service public de programmation Politique scientifique, une étude sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes, plus spécifiquement concernant la mesure dans laquelle

des facteurs tels que l'âge, le régime de travail, la sous-commission paritaire compétente, le secteur, ... contribuent à l'écart salarial entre les sexes.

- 1.2.** La Katholieke Universiteit Leuven souhaite obtenir, en vue de la réalisation de ces études, certaines données à caractère personnel codées et des données anonymes qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Il est impossible de réaliser l'étude uniquement au moyen de données anonymes. Les chercheurs souhaitent également pouvoir travailler sur des données à caractère personnel codées afin de développer des modèles à appliquer au fichier de population des travailleurs salariés connus à l'Office national de sécurité sociale.

- 1.3.** La communication des données se déroulerait en deux phases.

Dans une première phase, la communication porterait sur un échantillon de 33 % des travailleurs qui étaient connus à l'Office national de sécurité sociale durant la période 1996-2006.

Dans une deuxième phase, une analyse effective serait réalisée sur les données de tous les travailleurs salariés connus à l'Office national de sécurité sociale. Les chercheurs feraient appliquer leurs modèles scientifiques, développés au cours de la première phase, aux données de la population par l'Office national de sécurité sociale. Les chercheurs ne pourraient pas prendre eux-mêmes connaissance des données à caractère personnel non codées. Dans cette deuxième phase, la communication finale par l'Office national de sécurité sociale aux chercheurs porterait donc uniquement sur des données anonymes (chiffres agrégés, coefficients de régression, tables de fréquence et de contingence). L'Office national de sécurité sociale garantit que les données de population ne quitteront jamais ses locaux.

- 1.4.** Les données à caractère personnel de la première phase doivent être communiquées par l'Office national de sécurité sociale pour chacune des années de la période 1996-2006.

Les données à caractère personnel suivantes seraient donc communiquées par travailleur concerné et par cas d'occupation.

Caractéristiques personnelles de l'intéressé : le numéro d'ordre unique insignifiant, le sexe, l'année de naissance, la région du domicile et la distance entre la commune de l'établissement d'occupation et la commune du domicile.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : le régime de travail (temps plein, temps partiel, spécial, indéterminé), le pourcentage de travail à temps partiel, la (sous-)commission paritaire, le statut, la taille (de l'entreprise même et de l'établissement d'occupation), le code NACE (de l'entreprise même et de l'établissement d'occupation), la région du siège principal, l'indication selon

laquelle l'entreprise possède ou non plusieurs établissements, l'indice d'employeur et le volume de travail.

Caractéristiques personnelles relatives à la rémunération (celles-ci sont toutes réparties en classes): la masse salariale à l'exclusion du double pécule de vacances, les primes non directement liées à une prestation de travail, le salaire d'attente, les primes de fin d'année payées à l'intervention du fonds de sécurité d'existence concerné et l'indication selon laquelle le pécule de vacances des ouvriers est payé par l'employeur ou par la caisse de vacances compétente.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. L'article 9 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose que lorsque le responsable d'un traitement de données à caractère personnel, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, (en l'occurrence: l'Office national de sécurité sociale) communique ces données à caractère personnel à un tiers (en l'occurrence: la Katholieke Universiteit Leuven) en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par le responsable du traitement ou par une organisation intermédiaire.

Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront codées par l'Office national de sécurité sociale.

- 2.3. Bien que le codage des données à caractère personnel soit réalisé au niveau de l'Office national de sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera, préalablement, un contrôle par échantillonnage des données à caractère personnel à communiquer pour vérifier si le codage des données à caractère personnel est suffisant.
- 2.4. Le comité sectoriel constate que dans la deuxième phase de l'étude, l'Office national de sécurité sociale applique les modèles scientifiques, développés par les chercheurs au cours de la première phase, au fichier de la totalité de sa population et qu'il communiquera les résultats aux chercheurs sous forme de données anonymes.

Le comité sectoriel souligne que les données communiquées aux chercheurs dans cette deuxième phase doivent être anonymes et que les chercheurs ne peuvent en aucun cas obtenir accès à des données à caractère personnel non codées. L'Office national de sécurité sociale doit offrir les garanties nécessaires à cet effet.

- 2.5.** Les chercheurs ont besoin de données à caractère personnel codées. Ils doivent en effet pouvoir suivre la situation de personnes concrètes afin d'établir sur cette base des constatations générales.

Une communication de données purement anonymes ne suffit pas.

- 2.6.** La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément la réalisation d'une étude sur, d'une part, la fixation du niveau des salaires en Belgique (plus spécifiquement, l'influence du système de concertation sociale sur l'évolution salariale conventionnelle et la relation entre la formation salariale conventionnelle et la formation salariale réelle) et, d'autre part, l'écart salarial entre hommes et femmes (plus spécifiquement la mesure dans laquelle des facteurs tels que l'âge, le régime de travail, la sous-commission paritaire compétente, le secteur, ... contribuent à l'écart salarial entre les sexes).

Les données à caractère personnel à communiquer semblent, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Pour analyser l'influence de caractéristiques personnelles sur la formation salariale, les chercheurs doivent coupler un maximum de caractéristiques personnelles à l'évolution salariale: le sexe (plusieurs études ont déjà attiré l'attention sur un modèle d'évolution salariale différent chez les hommes et les femmes), l'âge (par rapport aux jeunes, les travailleurs plus âgés gagnent souvent plus), le domicile (il est plausible que la région où habite une personne ait une influence sur le montant de son salaire) et le statut (les négociations salariales sont totalement différentes pour les ouvriers, les employés ou les fonctionnaires avec par conséquent un impact considérable sur leur évolution salariale).

L'étude porte sur la fixation du niveau des salaires et sur l'écart salarial entre hommes et femmes en Belgique. Etant donné le thème de l'étude, les chercheurs ont besoin de données à caractère personnel relatives au salaire. Celles-ci seraient cependant communiquées en classes.

- 2.7.** Lors de la communication des données à caractère personnel, tout numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre unique insignifiant. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen de ce numéro d'ordre unique insignifiant.
Les caractéristiques personnelles proprement dites restent limitées et sont généralement communiquées en classes. Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

- 2.8.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.9.** L'Office national de sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par la Katholieke Universiteit Leuven du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.10.** La Katholieke Universiteit Leuven doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.11.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'à quatre ans après leur communication par l'Office national de sécurité sociale.

Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une nouvelle autorisation.

- 2.12.** Lors du traitement des données à caractère personnel, la Katholieke Universiteit Leuven doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées et données anonymes précitées à la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de la réalisation d'une étude sur la fixation du niveau des salaires et l'écart salarial entre hommes et femmes en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

